

RPR : 07/REC/ARMP/2015
FONDATION LES VAILLANTS DE DAVID c/
LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES
INFRASTRUCTURES RURALES, DU
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 15 /15/ARMP/CRD DU 25 JUIN 2015 DU
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA FONDATION LES VAILLANTS DE DAVID
CONTESTANT LA DECISION D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN BUREAU
CHARGE D'APPUI A LA SENSIBILISATION, LA FORMATION ET
ORGANISATION DES BENEFICIAIRES DU PADIR DANS LA PROVINCE DU BAS
CONGO LOT 1.

EN CAUSE :

FONDATION LES VAILLANTS DE DAVID, Avenue MASIMANIMBA n° A/76, Q/
Matonge, Commune de Kalamu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243816701191, +243997111354, +243852549804.

E-mail : vaillant.onedi@gmail.com

Ci- après dénommée "PARTIE REQUERANTE"

Contre :

LA COORDINATION NATIONALE DU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT
DES INFRASTRUCTURES RURALES DU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

Avenue LUKUSA n° 111-112, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République
Démocratique du Congo.

Tél : +243825812950

E-mail : projetpadir@yahoo.fr

Ci- après dénommée "AUTORITE CONTRACTANTE"

Le recours de la Requérante a été introduit le 09 juin 2015, avec pour conséquence que le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire le 1^{er} juillet 2015 ;

L'ARMP par sa lettre référencée 897/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 16 juin 2015, a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ;

L'Autorité Contractante jusqu'à ce jour n'a pas transmis son mémoire en réponse ;

L'ARMP par sa lettre référencée 937/ARMP/DREG/DREC/STS/2015 du 16 juin 2015, a demandé à la Requérante de lui transmettre la preuve du recours gracieux introduit par elle ;

La réponse de la Requérante a été réceptionnée à l'ARMP le 23 juin 2015 ;

Dès lors, il y a nécessité de proroger le délai de prononcé de la décision en vue de permettre au CRD d'analyser les moyens des parties.

Le Comité de Règlement des Différends :

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;
Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158 ;

Vu l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue » ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 2 juillet, soit jusqu'au 22 juillet 2015.

Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 25 juin 2015 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs MBUY MBIYE TANAYI, Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres), avec l'assistance de Messieurs Stanislas SELEMANI TAMBWE, Joël

DIAMONIKA DOKOLO et Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente :

MBUY MBIYE TANAYI Membre

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre :

Théo Pierre KASANDA MUSHALA Membre

